Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-125

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-11-16-002 - AP 2017 DDT SEB 946 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 à 2021 (4 pages) Page 3

86-2017-11-22-004 - AP 2017 DDT SEB 955 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Châtillon implanté commune de CHATEAU-LARCHER (2 pages) Page 8

86-2017-11-22-001 - AP 2017 DDT SEB 956 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin vieux implanté commune de MIGNE-AUXANCES (2 pages) Page 11

86-2017-11-21-004 - RD 86 2017 00117 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau de la Machifrolle (n°1583) commune de Saulgé (4 pages) Page 14

86-2017-11-20-006 - RD 86 2017 00119 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau de la Claudaline (n°1573) commune de Saulgé (4 pages) Page 19

Direction départementale des territoires

86-2017-11-15-006 - Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 890 portant déclaration de projet pour la création de six retenues de substitution à usage d'irrigation sur le bassin de l'Auxances et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) Intercommunal de Grand Poitiers et plan local d'urbanisme de Vouillé (3 pages) Page 24

86-2017-11-14-008 - Arrêté préfectoral N°2017-DDT-SEB-945 portant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant Lotissement "le Sentier Laron" commune de CHABOURNAY (2 pages) Page 28

86-2017-11-23-001 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la fermeture de la bretelle d’accès à l’échangeur de Châtellerault Sud (27) dans le sens Châtellerault Poitiers. (3 pages) Page 31

DRFIP

86-2017-09-01-019 - Délégation signatures SIP CIVRAY (2 pages) Page 35

PREFECTURE

86-2017-11-22-002 - arrêté préfectoral 13ème corrida des Tanneurs (12 pages) Page 38

86-2017-11-22-003 - arrêté préfectoral course des pères Noël (14 pages) Page 51

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-11-21-003 - portant autorisation d'une course cyclotouriste sur route dénommée "Cyclo-Cross en Forêt de Châtellerault" sur le territoire de la commune de Châtellerault le samedi 25 novembre 2017 (6 pages) Page 66

UT DIRECCTE

86-2017-11-20-004 - Cessation d'activité Simon BLOT (1 page) Page 73

86-2017-11-20-005 - Refus de déclaration PATRIER Dimitri (2 pages) Page 75

DDT 86

86-2017-11-16-002

AP 2017 DDT SEB 946 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 à 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECT ORAL N°2017/DDT/SEB/946
du 16 novembre 2017

Fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 à 2021.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement notamment les articles R 435-14 et R 435-15 ;

VU l'arrêté du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce modifié par décret N° 88-199 du 29 février 1988 et arrêté du 21 juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral de règlement permanent N° 2016/DDT/SEB 1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 – 2021 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant qu'une commission dénommée « commission technique départementale de la pêche » dont la composition est fixée par arrêté ministériel (cité ci-dessus), est consultée par le préfet sur les modalités et les modifications susceptibles d'être apportées chaque année à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne.

ARRETE :

Article 1er : dispositions réglementaires

L'arrêté ministériel modifié du 28 août 1987 fixe la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce.

La commission se réunit tous les ans afin de définir et modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral de règlement permanent de la pêche en eau douce sur tous les cours d'eau du département de la Vienne.

Article 2 : composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce (CTD)

La composition de la CTD Vienne est fixée comme suit :

- La Préfète de la Vienne où son représentant président (DDT),

- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ou son représentant,

- Le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ou son représentant,

- Le Directeur départemental de la DGFIP ou son représentant,

- Quatre membres de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) dont le président ou son représentant :

* Messieurs Francis Bailly (Pdt), Jacques Labrégère, Christian Delavault et Serge Barrau (où leur représentant).

Lorsque la pêche professionnelle est pratiquée sur les eaux du domaine public du département, cette commission comprend en outre :

- Deux représentants des pêcheurs professionnels du Bassin-Loire Bretagne :

* Messieurs Philippe Boisneau et Romain Gadais où leur représentant,

- Le Président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,

- Le président de la chambre d'agriculture de la Vienne ou son représentant,

Article 3 : Validité

La nomination des membres de la commission (CTD) de la Vienne est valable pour la période 2017 à 2021.

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie à :

- M. le Président de la FDAAPPMA de la Vienne,
- M. le Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne,
- M. le Président de la MSA de la Vienne,
- M. le Directeur départemental DGFIP,
- M. le Président de La Chambre d'Agriculture de la Vienne,
- M. le Directeur Régional de l'AFB,
- M. le Chef du SD de l'AFB.

Pour la préfère et par délégation,
Le chef de Service Eau et Biodiversité par intérim

Thierry GRIGNOUX

DDT 86

86-2017-11-22-004

AP 2017 DDT SEB 955 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Châtillon implanté commune de CHATEAU-LARCHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2017 /DDT/SEB/955

en date du 22 NOV. 2017

portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Châtillon implanté commune de CHATEAU-LARCHER

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du moulin de Chatillon faite par le propriétaire du site Monsieur et Madame LABELLE Alain domicilié « moulin de Châtillon » 86 370 CHATEAU-LARCHER du 03 août 2017 ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisés par le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 30 août 2017 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifiée par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

CONSIDERANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de Chatillon antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservés ;

CONSIDERANT que Madame et Monsieur LABELLE Alain n'ont fait part d'aucune observation, dans les délais qui leur étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé le 24 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de Chatillon implanté commune de CHATEAU-LARCHER en dérivation du cours d'eau de la Clouère est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 28 Kw

L'ouvrage est équipé d'un seul coursier à passage unique.

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de Chatillon est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autre réglementations. **Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique** (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) **conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012** .

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de quatre mois pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture prévue au L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de CHATEAU-LARCHER (86).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Maire de la commune de CHATEAU-LARCHER (86), le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE, le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de le Gendarmerie de la VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 22 NOV. 2017

Pour la préfète,
Et par délégation
Le chef de Service Eau et Biodiversité par intérim

Thierry GRIGNOUX

DDT 86

86-2017-11-22-001

AP 2017 DDT SEB 956 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin vieux implanté commune de MIGNE-AUXANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2017 /DDT/SEB/956

en date du 22 NOV. 2017

portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin vieux implanté commune de MIGNE-AUXANCES

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'existence du moulin vieux sur la carte de Cassini, et les copies d'extraits d'actes authentiques identifiant l'ouvrage en l'an 1277 ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisés par l' Agence Française pour la Biodiversité et de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 15 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, na pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

CONSIDÉRANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin Vieux antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservés ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PALLARD Jean-Paul n'a fait part d'aucune observation, dans les délais qui lui étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 29 mai 2017.

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin vieux implanté commune de MIGNE AUXANCES en dérivation du cours d'eau de l'Auxances est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 11 Kw

L'ouvrage est équipé d'un seul coursier à passage unique.

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin vieux est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. **Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique** (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) **conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012** .

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de quatre mois pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture- prévue au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de MIGNE-AUXANCES (86).

Article 7 : Exécution

La préfète de la Vienne, le Maire de la commune de MIGNE-AUXANCES (86), le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE, l' Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 22 NOV. 2017

Pour la préfète
Et par délégation,
Le chef de Service Eau et Biodiversité par intérim

Thierry GRIGNOUX

DDT 86

86-2017-11-21-004

RD 86 2017 00117 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau de la Machifrolle (n°1583) commune de Saulgé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DU PLAN D'EAU DE LA MACHIFROLLE (N°1583) COMMUNE DE SAULGE

DOSSIER N° 86-2017-00117

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Novembre 2017, présenté par le GFA DE LA CLAUDALINE représenté par Monsieur LASNIER Jean-Louis, enregistré sous le n° 86-2017-00117 et relatif à : Vidange du plan d'eau de la Machifrolle (n°1583) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE de la "CLAUDE-ALINE" ou GFA de la CLAUDALINE
mandaté par Monsieur Jean-Louis LASNIER
LA CLAUDALINE
86 500 SAULGE

concernant :

Vidange du plan d'eau de la Machifrolle (n°1583)

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAULGE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAULGE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE ; Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ; Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ; Commission locale de l'eau du SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes SAULGE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21 novembre 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DDT 86

86-2017-11-20-006

RD 86 2017 00119 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau de la Claudaline (n°1573) commune de Saulgé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DU PLAN D'EAU DE LA CLAUDALINE (N°1573) COMMUNE DE SAULGE

DOSSIER N° 86-2017-00119

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Novembre 2017, présenté par GFA DE LA CLAUDALINE représenté par Monsieur LASNIER Jean-Louis, enregistré sous le n° 86-2017-00119 et relatif à : Vidange du plan d'eau de la Claudaline (n°1573) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE de la "CLAUDE-ALINE" ou GFA de la CLAUDALINE
mandaté par Monsieur Jean-Louis LASNIER
LA CLAUDALINE
86 500 SAULGE

concernant :

Vidange du plan d'eau de la Claudaline (n°1573)

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAULGE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAULGE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE ; Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ; Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ; Commission locale de l'eau du SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes SAULGE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 20 novembre 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-11-15-006

Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 890 portant déclaration de projet pour la création de six retenues de substitution à usage d'irrigation sur le bassin de l'Auxances et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) Intercommunal de Grand Poitiers et plan local d'urbanisme de Vouillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service habitat urbanisme et territoires

ARRETE n° 2017-DDT-SHUT-890

portant déclaration de projet pour la création de six retenues de substitution à usage d'irrigation sur le bassin de l'Auxances et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de Grand Poitiers et du plan local d'urbanisme de Vouillé

La Préfète de la Vienne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-14 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRCLAJ/BUPPE-023 du 16 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation unique, au profit de la société coopérative anonyme de gestion de l'eau du bassin de l'Auxances (SCAGE Auxances), au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), aux demandes de permis d'aménager, au titre de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme pour la création de 6 retenues de substitution à usage d'irrigation, sur le territoire des communes de Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray, à la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers et du plan local d'urbanisme de Vouillé ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Vouillé ;

VU le dossier présentant l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU les dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Grand Poitiers et de Vouillé ;

VU l'avis n° 2017ANA15 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine portant sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Vouillé ;

VU l'avis n° 2017ANA16 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine portant sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour mettre en compatibilité le PLU de Grand Poitiers avec le projet de retenue de substitution situé sur la commune de Migné-Auxances, organisée le 26 janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour mettre en compatibilité le PLU de Vouillé avec le projet de retenue de substitution situé sur la commune, organisée le 12 janvier 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vouillé en date du 12 septembre 2017, formulant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Vouillé ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers – Communauté urbaine en date du 29 septembre 2017, formulant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Grand Poitiers ;

CONSIDERANT que les 6 projets des retenues de substitution s'inscrivent dans le cadre du contrat territorial de gestion quantitative de l'eau sur le bassin du Clain ;

CONSIDERANT que l'opération contribuera à améliorer quantitativement, en période sensible, l'eau souterraine captive et l'eau superficielle, et, dans une moindre mesure, l'eau souterraine libre, sans pénaliser le milieu en période de prélèvement ;

CONSIDERANT que l'opération, en participant à la sécurisation de l'accès à l'eau et en accroissant le coût de cette ressource en eau, est de nature à faciliter la diversification des cultures, notamment à forte valeur ajoutée, ce qui pourra être bénéfique au tissu économique qui en dépend et pourra contribuer à la préservation de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que le projet à vocation à permettre l'accroissement de l'efficience de l'eau ;

CONSIDERANT que l'opération participera à l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable ;

CONSIDERANT que l'opération participera à l'amélioration qualitative de la ressource au service des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

CONSIDERANT que l'opération bénéficiera à tous les usagers de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet a été défini en tenant compte de son environnement et des enjeux locaux présents, que la meilleure variante du projet a été retenue, que les impacts de cette dernière sur les milieux naturels et les paysages ont été analysés en détail, sur des périodes longues, afin d'identifier les enjeux en présence, que des mesures ont été dimensionnées afin d'aboutir à un impact résiduel nul ou limité (positif parfois aussi), que le projet ne génère pas de nouveaux déséquilibres pour l'environnement en général par rapport au gain qu'il représente pour la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée d'intérêt général l'opération consistant en la création de six retenues de substitution pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Auxances, selon les plans joints au dossier d'enquête publique. Le présent arrêté vaut ainsi déclaration de projet.

Article 2 :

Le présent arrêté constate la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers et du plan local d'urbanisme de Vouillé, conformément aux dossiers annexés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray, communes concernées par les projets, et au siège de Grand Poitiers - Communauté urbaine, pendant une durée d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Vienne. Mention de cet arrêté sera insérée dans un quotidien diffusé dans le département de la Vienne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray et le président de Grand Poitiers - Communauté urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 15 NOV. 2017

La préfète,

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2017-11-14-008

Arrêté préfectoral N°2017-DDT-SEB-945 portant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant Lotissement "le Sentier Laron" commune de CHABOURNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-DDT-SEB-945
PORTANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LOTISSEMENT " LE SENTIER LARON"
COMMUNE DE CHABOURNAY

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 Mai 2017, présenté par la commune de CHABOURNAY, enregistré sous le n° 86-2017-00062 et relatif à Lotissement " Le Sentier Laron" ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 22 juin 2017 ;

Vu les compléments fournis par le déclarant le 28 août 2017 ;

Vu le courrier en date 15 septembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions suivantes :

Les trois noyers seront maintenus. Leur entretien devra être pris en charge par la copropriété afin d'en assurer la pérennité.

Autour du bassin d'infiltration des eaux pluviales, des plantations seront effectuées à base d'essences locales (frênes de toutes variétés exclus), adaptées aux conditions pédologiques locales (cf liste d'essences jointe).

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHABOURNAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de CHABOURNAY,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de CHABOURNAY.

A POITIERS, le 14 NOV. 2017

Pour la préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : Liste des essences locales préconisées sur la commune de CHABOURNAY

Direction départementale des territoires

86-2017-11-23-001

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la fermeture de la bretelle d’accès à l’échangeur de Châtellerault Sud (27) dans le sens Châtellerault Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2017 DDT 969

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'échangeur de Châtellerault Sud (27) dans le sens Châtellerault Poitiers.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté n° 2017 - SG - SCAADE 044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2017 - DDT - 34 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

La préfecture va procéder à une battue administrative à proximité du diffuseur de Châtellerault Sud (n°27).
Pour des raisons de sécurité, il sera nécessaire de fermer la bretelle d'accès au péage depuis la RD910 dans le sens Châtellerault-Poitiers.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable le mardi 28 novembre 2017 de 9h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : Principe de déviation

Les véhicules continueront sur la RD910 jusqu'au giratoire des doutardes pour prendre la bretelle d'accès au péage.

ARTICLE 4 : Signalisation

Les signalisations de fermeture de bretelle et de déviation seront assurées par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 23 novembre 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON

DRFIP

86-2017-09-01-019

Délégation signatures SIP CIVRAY

Le comptable, responsable du SIP de CIVRAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme SECHET Bernadette	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
ANDRE Aude	agent	1 000 €	3 mois	2 000 euros

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme BUGEAUD Sylvie	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme ROUFFAUD Annick	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme ANDRE Aude	agent	2 000 €	-
Mme AUCHER Christine	agent	2 000 €	
Mme COLAS Elisabeth	agent	2 000 €	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer uniquement en cas d'absence du responsable sous-signé:

les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant

.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Mme BUGEAUD Sylvie	contrôleur
Mme ROUFFAUD Annick	contrôleur

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne.

A Civray, le 1er septembre 2017
Le comptable public, responsable du SIP de Civray,

Yves THOMAS

PREFECTURE

86-2017-11-22-002

arrêté préfectoral 13ème corrida des Tanneurs

arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "13ème corrida des tanneurs" organisée le vendredi 29 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Règlementation
Service de la Règlementation

Arrêté N° 2017-DCL-BER-422
en date du 22 NOV. 2017
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée «**13ème corrida des tanneurs**»
organisée le vendredi 29 décembre 2017

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Thierry BREUZIN, président du Comité d'animation de Lavausseau (86470), en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée "**13ème corrida des tanneurs**" le vendredi 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 20171009_02 en date du 9 octobre 2017 de la mairie de Lavausseau, portant réglementation de la circulation et du stationnement en agglomération - route départementale n° 6 ;

VU l'arrêté d'autorisation pour une manifestation n° 20171009_01 en date du 9 octobre 2017 de la mairie de Lavausseau ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade en date du 12 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 25 octobre 2017 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> : La manifestation sportive dénommée «13ème corrida des tanneurs» est autorisée à se dérouler le vendredi 29 décembre 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

<u>Concernant la commune de Lavausseau :</u>

<u>Arrêté n° 20171009-01 :</u>

Le vendredi 29 décembre 2017 à partir de 20 heures, la circulation sera autorisée dans le sens de la course, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les chemins et voies utilisés pendant la durée de la course (article R417-10 du Code de la Route).

<u>Arrêté n° 201710009-02</u> :

Le vendredi 29 décembre 2017, sur la route départementale n° 6, en agglomération, la circulation sera interdite dans les deux sens du carrefour de la Grand'rue/rue de Bel'Air jusqu'au carrefour de la route de Vasles/route de la Vergnière de 20h à 21h30 pour les véhicules légers et poids lourds.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit :

route départementale n° 62 A

route départementale n° 62.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Pendant la durée de la course, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de la manifestation.

Concernant le groupement de gendarmerie de la Vienne:

Concernant les signaleurs : s'assurer que chacun soit bien équipé des efffets indispensables (lampe-torche, gilet, fluo, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Concernant le stationnement des véhicules, et compte tenu du nombre de participants (environ 300 personnes), le stationnement devra se faire sur un espace libre, assez conséquent et non sur la voie publique (risque d'accident et de gêne à la circulation pour les autres usagers).

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2: **Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par :

- **le Comité de la Vienne de Sauvetage et de secourisme comprenant 2 intervenants secouristes.**

ARTICLE 7 : **L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.**

ARTICLE 8 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Corrida des Tanneurs - 29 décembre 2017

Coordonnées du responsable :

Nom: BREUZIN Prénom: Thierry
Adresse: 6 rue du Capitaine Gautier 86 470 LAVAUSSEAU

Tél fixe: 05 49 57 86 56 Email: thierrybreuzin@orange.fr
Tél Portable: 06 19 06 69 37

Liste des signaleurs a agréer

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
SERVANT	PIERRE	4 allée de la Javigne	86 470	LAVAUSSEAU	150675
BREUZIN	THIERRY	6 rue du Capitaine Gautier	86 470	LAVAUSSEAU	780386301011
GUIGNARD	LUDOVIC	3 allée des Chênes	86 470	LAVAUSSEAU	911179200544
TURPAULT	ROGER	1 route de Poitiers	86 470	LAVAUSSEAU	109931
VERRI	CHRISTOPHE	4 Plaine de la Commanderie	86 470	LAVAUSSEAU	840286300367
CHAUVIN	THIERRY	Route de la Petite Roche	79 200	POMPAIRE	245948
RIVAULT	GILBERT	Chatcourteau	86 470	LAVAUSSEAU	141653
FRAUDEAU	JACKY	8 rue de la Gâtine	86 470	LAVAUSSEAU	149654
ANDRE	ALAIN	2 Plaine de la Commanderie	86 470	LAVAUSSEAU	821286300784
PRADES	PATRICK	3 rue de Chevaufeu	86 470	LAVAUSSEAU	810686300066
BASTARD	WILLY	4 chemin de Chatcourteau	86 470	LAVAUSSEAU	193792
LESUEUR	BERNARD	10 rue de la Gâtine	86 470	LAVAUSSEAU	75107810083002
SABOURAULT	FRANKY	6 allée des Ormeaux	86 470	LAVAUSSEAU	770686300517
AYRAULT	MICHEL	10 rue des Cruchaudières	86 470	LAVAUSSEAU	196471
SAGEAUX	FABRICE	2 rue Bois de la Cure	86 470	BENASSAY	810286300585
FLORENTIN	RODOLPHE	12 route Océane	86 470	BENASSAY	851244200747
HAIRAULT	PATRICK	13 rue Aliénor d'Aquitaine	86 470	MONTREUIL BONNIN	761186300015
PORTRON	CHRISTIAN	2, La Vergnière	86 470	LAVAUSSEAU	117912
REAULT	ALAIN	2, Cité Bellevue	86 470	BENASSAY	247638

37

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
RAYMOND	REGIS	40 Grand Rue	86 470	LAVAUSSEAU	230262
RAYMOND	PIERRE	Chemin des Cloux	86 470	LAVAUSSEAU	157741
VIDONNE	DANIEL	4, rue de l'Hôpiteau	86 470	LAVAUSSEAU	850825110431
FILLIOLEAU	CHRISTIAN	26 rue de l'Eglise	86 470	LAVAUSSEAU	811017310538
BARDET	ROGER	7, rue de l'Hôpiteau	86 470	LAVAUSSEAU	751037200056
SAPIN	LAURENT	7, rue du Capitaine Gautier	86 470	LAVAUSSEAU	791286300454
HAMET	JEAN-PAUL	10 rue Aliénor d'Aquitaine	86470	MONTREUIL BONNIN	760286300005
COULLOUETTE	PASCAL	La Touche	86 470	LAVAUSSEAU	840986300613
PROUTEAU	PATRICK	14, rue du Capitaine Gautier	86 470	LAVAUSSEAU	87078630112
BERTIN	JEAN-MARIE	27, rue des Hauts Murs	51 390	COURMAS	760479200154
JADEAU	SERGE	25, rue Giroir	86 440	MIGNE AUXANCES	28888
POEYDEMANGE	CECILE	14, impasse Carpi	86 580	VOUNEUIL SOUS BIARD	901057305101

Je soussigné : Thierry BREUZIN
organisateur de la manifestation : Trail des Castors
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Lavausseau, le 9 octobre 2017

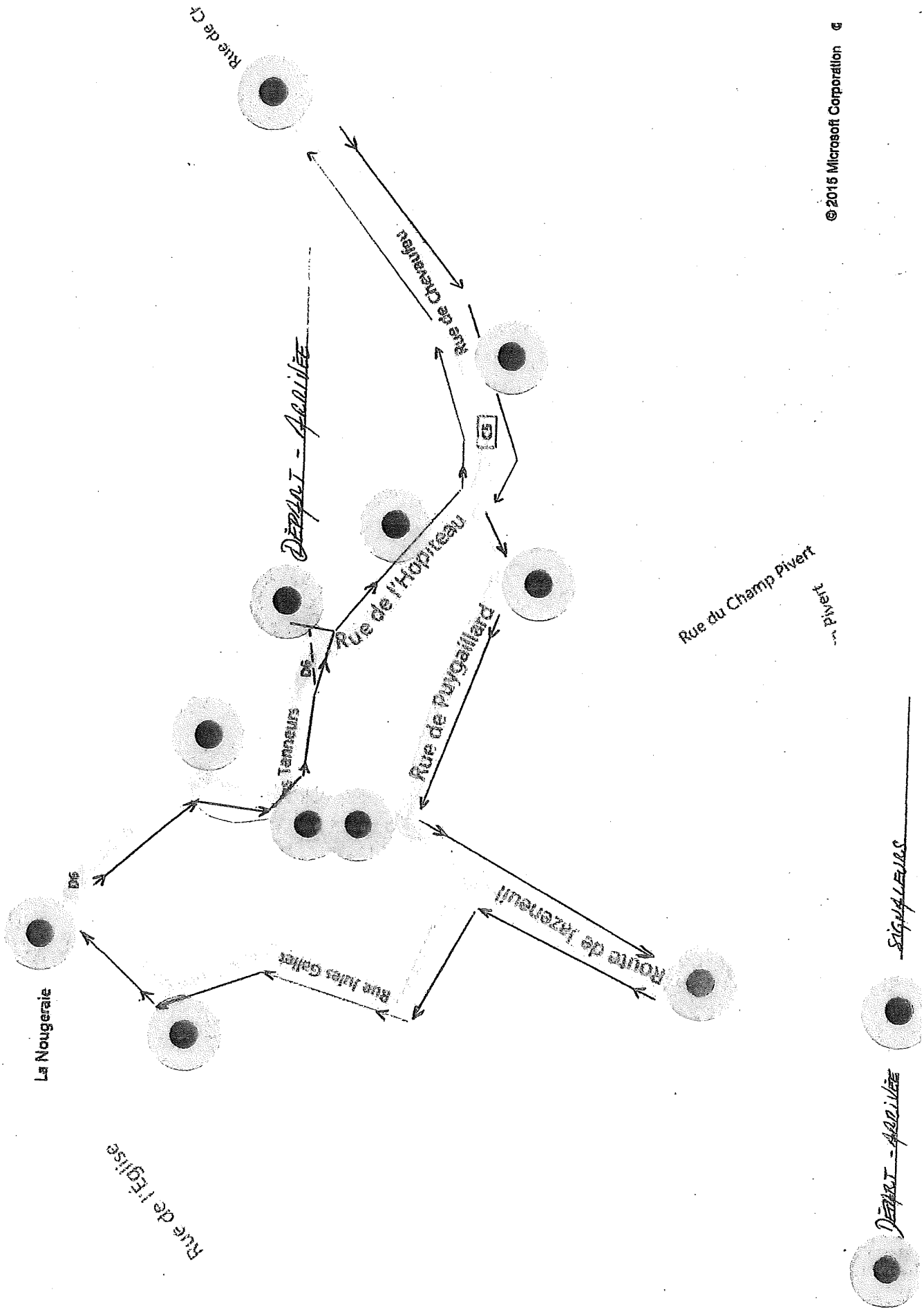
Rue de Chevaufau
Rue de l'Hopiteau
Rue de Puygaillard
Rue du Champ Pivert
Route de Jazeneuil
Rue Jules Gallet
La Nougeraie
Rue de l'Eglise
D6
Tanneurs
Pivert
SIGNALEURS
DÉPART - ARRIVÉE
© 2015 Microsoft Corporation

D 62 a
Silo
la
Nougeraie
139
140
la Mun Neuve
DÉPART
ARRIVÉE
POSTE SIGNALEUR

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-11-22-003

arrêté préfectoral course des pères Noël

arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "couse des pères Noël" organisée le 16 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Règlementation
Service de la Règlementation

Arrêté N° 2017-DCL-BER- 423
en date du 22 NOV. 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée «**Course des Pères Noël**» organisée le 16 décembre 2017

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Madame Agnès FAUGERON, responsable organisation évènements au sein du Comité des Fêtes de Saint-Benoît (86280), en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre intitulée "**Course des Pères Noël**" organisée le 16 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° CT 139/2017-10 de la mairie de Saint-Benoit en date du 3 octobre 2017, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade en date du 12 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne en date du 9 novembre 2017 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> : La manifestation sportive dénommée «Course des Pères Noël» est autorisée à se dérouler le 16 décembre 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

<u>Concernant la commune de Saint-Benoît :</u>

- **<u>La circulation sera interdite de 9h15 à 12h00 le samedi 16 décembre 2017</u>**, rue des Tourterelles (dans sa partie comprise entre l'avenue du champ de la Caille et la rue des Perdrix), rue des Perdrix (dans sa partie comprise entre la route de Poitiers et la rue des Tourterelles), route de Poitiers (dans sa partie comprise entre l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue du 11 novembre, déviation par la rocade), avenue du champ de la Caille (dans sa partie comprise entre la route de Poitiers et la rue des Tourterelles) et rue des Vanneaux.
- **<u>La circulation sera interdite de 10h00 à 12h00 le samedi 16 décembre 2017</u>**, avenue du Général de Gaulle (déviation par la route de Gençay), rue du Square (déviation par la route de Gençay et par la rocade), rue des Tourterelles, rue des Vanneaux, rue des Perdrix, route de Poitiers (dans sa partie comprise entre la rue des Perdrix et la rue de l'Abbé Chopin), rue de l'Abbé Chopin, rue Paul Gauvin, rue du 8 mai 1945, rue de Mauroc (dans sa partie comprise entre le chemin de Derrière les Murs et la rue du Square), rue Pierre Gendrault, Chemin de la Cybellerie, rue des Sarcelles, avenue du Champ de la Caille, chemin du champ de la Caille, voie longeant l'avenue du 11 novembre (dans sa partie comprise entre le chemin du Grand Roc Fer et le chemin du champ de la Caille), chemin du Grand Roc Fer (dans sa partie comprise entre l'avenue du 11 novembre et le chemin du Petit Roc Fer) et l'avenue de Lorch (dans sa partie comprise entre l'avenue de la Gare et la rue de l'Abbé Chopin).
- **<u>La circulation se fera en sens unique de 10h00 à 12h00 le samedi 16 décembre 2017</u>**, rue de Mauroc (dans sa partie comprise entre le chemin de Derrière les Murs et la route de Gençay), **sens de la circulation autorisé centre bourg/Smarves**, avenue de la Gare (dans sa partie comprise entre l'avenue de Lorch et le chemin de Derrière les Murs) **: sens de la circulation autorisé Parc Saint-Nicolas/chemin de Piégu** et chemin de Derrière les Murs , **sens de la circulation autorisé avenue de la Gare/rue de Mauroc.**

Le stationnement sera interdit de 8h00 à 12h00 le samedi 16 décembre 2017 dans les rues suivantes: Rue des Tourterelles, Rue des Perdrix, rue des Vanneaux, route de Poitiers, avenue du Champ de la Caille, rue de l'Abbé Chopin, rue Paul Gauvin, place du 8 mai 1945 et rue du 8 mai 1945, rue de Mauroc (dans sa partie comprise entre la rue du Square et la rue du 8 mai 1945), rue Pierre Gendrault, chemin de la Cybellerie, avenue du Général de Gaulle, rue des Sarcelles, avenue du Champ de la Caille, chemin du Champ de la Caille, chemin du grand Roc Fer, chemin du Petit Roc Fer et voie longeant l'avenue du 11 novembre.

Concernant la direction départementale de la sécurité publique :

La manifestation devra se dérouler selon les conditions suivantes :

- les organisateurs auront à charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

- les signaleurs, munis de brassards, devront impérativement assurer la sécurité du public et des participants à toutes les intersections notamment .

La police nationale ne tiendra aucun poste statique, mais exercera une surveillance ponctuelle par patrouilles afin de s'assurer que les normes de sécurité sont respectées conformément aux arrêtés et que les signalisations nécessaires sont en place.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2: **Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celle de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 :
L'encadrement médical sera assuré par :

- **la société « Harmonie Ambulance » comprenant 2 ambulances et 1 ambulancier DEA et un ambulancier auxiliaire**
- **le docteur Martine BATAILLE**
- **le Comité de la Vienne de Sauvetage et de secourisme comprenant 2 intervenants secouristes.**

ARTICLE 7 : **L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.**

ARTICLE 8 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Annexe 1.

SIGNALEURS

Liste des permis de conduire en notre possession

NOM Prénom	N° permis	Département/Lieu	
ALLERY JEAN-PIERRE	131568	Vienne	
AUDINET JACKY	171214	Deux-Sèvres	
BARBIER GUY	178266	Loiret	
BAUDY JEAN-MARC	185320	Vienne	
BAUDIFFIER DANIEL	241 874	Vienne	
BAUDIFFIER SONIA	081086300196	Vienne	
BILLY JEAN-NOEL	192218	Vienne	
BOS GILBERT	12029 PM	Marne	
BOUFFET GERARD	16AF23273	Vienne	
BOURINEAU	771286300283	Vienne	
BOZEC JEAN-PAUL	186140	Seine et Marne	
BROUTIN CHRISTIAN	174361	Vienne	
CHASSAC CAMILLE	75/1721500	Paris 75	
DEBIAIS LEON	114154	Vienne	
DELAITRE DIDIER	166 253	Vienne	
DELAUNAY JACQUES	75 1802810 69 75	Vienne	
DELIAS GUY	179 907	Deux-Sèvres	
DERVILLE ALAIN	159073	Eure	
DESCHAMPS JOEL	108753	Deux-Sèvres	
DESORMES GILBERT	153299	Dordogne	
DURPAIRE JEAN-LOUIS	177033	Vienne	
FOMBEUR LIONEL	192842/69	Vienne	
GADEAU JEAN	110089 58 86	Vienne	
GODET MICHEL	171685 67 86	Ardennes	
GOUIN JACQUES	205 119	Vienne	
GRIFFIER BERNARD	112602	Vienne	
GUILBARD CHRISTIAN	126451	Vienne	
GUYOMARD ROLAND	195574 69 86	Vienne	
JAHAN MICHEL	79470	Vienne	
JOYEUX PIERRE	167928	Vienne	
LACOUA JEAN	68/6.526	Indre et Loire	
LECARDEUR CLAUDE	51431	Creuse	
LEMMER JEAN-LOUIS	101314	Morbihan	
LOCHON GUY	119123	Vienne	
MAISONNIER LUCIEN	106662	Haute-Vienne	
MALGOUYAT JEAN-MARIE	128537	Vienne	
MASIF RAYMOND	129044	Charente	
MINEAU PIERRE	193542	Vienne	
MIREBEAU BERNARD	147267	Vienne	
METOIS PIERRE	94595	Vienne	
MOINET JEAN-PIERRE	174070	Vienne	
MORILLON ALAIN	115337	Haute-Vienne	
NATUREL ROBERT	136037	Vienne	
NAULT JACQUES	160370	Vienne	

64

NICOLAS DANIEL	71 384	Meurthe et M.	
PAPIN CHRISTIAN	193335	Vienne	
PERROTIN GERARD	179078	Vienne	
PINTUREAU THIERRY	800486300323	Vienne	
POUILLOUX DOMINIQUE	210252	Bobigny 93	
PROBST JEAN	198 871	Vienne	
PUISAIS CLAUDE	191 625	Vienne	
REIX RENE	117592 62 87	Vienne	
RIVAULT-PINEAU MICHEL	764807	Yvelines	
ROGER MICHEL	142673	Vienne	
ROLLAND JEAN-CLAUDE	128420	Vienne	
RONTARD GUY	840949102619	Maine-et-Loire	
ROYER ANDRE	303 60 86	Vienne	
SAVIN REMY	154652	Charente	
SEIGNEURIN PIERRE	790286300325	Vienne	
TEXIER JEAN-PHILIPPE	151272	Haute Vienne	
TOURAINE REMI	198 231	Deux-Sèvres	
TROUVE GUY	751018100904	Cher	
TREMBLAIS JEAN-MARIE	169214	Vienne	
VANDIER PATRICK	246023	Vienne	

RICHARD HENRI Contrôle antidopage

Annexe 2

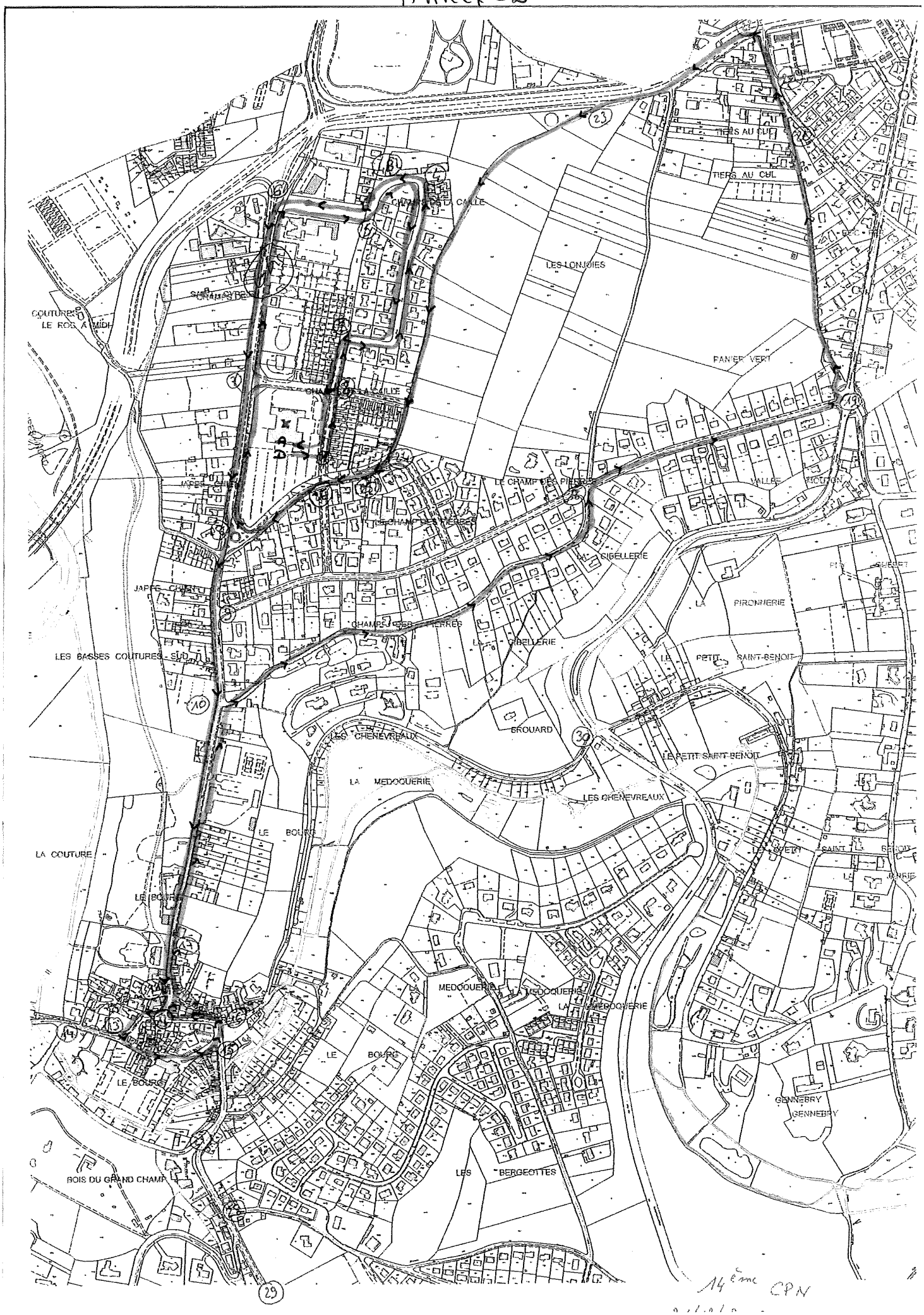
TIERS AU CUL
TIERS AU CUL
LES LONJOIES
COUTURES
LE ROS A MIDI
PANIER VERT
LE CHAMP DES PIERRES
LA GIBELLERIE
LA PIRONNERIE
LE PETIT SAINT-BENOIT
LES BASSES COUTURES SUD
BROUARD
LES CHENEVREAUX
LA MEDOQUERIE
LE BOURG
LA COUTURE
MEDOQUERIE
LE BOURG
GENNEBRY
BOIS DU GRAND CHAMP
LES BERGEOTTES
14ème CPN

LISTE DES VOIES EMPRUNTEES PAR LA MANIFESTATION ANNEXE N°1

COMMUNE de SAINT. BENOÎT

Départ la HUNE
Rue des Tourterelles
Rue des Vanneaux
Rue des Tourterelles
Bassin d'orage
Route de Poitiers
Rue Paul Gauvin
Rue Pierre Gendreau
Route de Poitiers
Chemin de la Cybellerie
Avenue du Général de Gaulle
Rue du Petit Roc Fer
Rue Panier Vert
Chemin de La caille
Route de Poitiers
Bassin d'Orage
Rue des Tourterelles
Rue des Vanneaux
Rue des Tourterelles
Arrivée La Hune

8

Annexe n°6 - Liste des points de passage délicats

Nom de l'épreuve : COURSE DES PERES NOEL

Localisation *(par exemple : croisement de la rue... avec la rue... ; rue...)*	**Commune** *(nom de la commune)*	**Dispositif retenu** *(par exemple : signalisation, barrages, forces de l'ordre, signaleurs, drapeau jaune, etc.)*
Sortie bassin d'orage / Route de Poitiers	Saint-Benoît	Barrières de sécurité
		Policier Municipal
		3 signaleurs
		Panneaux pour la population
		Véhicule communal en barrage
Carrefour route de Gençay/ Avenue du Général de Gaulle	Saint-Benoît	Même dispositif:
		Barrières de sécurité
		Policier Municipal
		Panneaux pour la population
		Véhicule communal en barrage

Fait à Saint-Benoît , le 16 octobre 2017

Signature

Agnès FAUGERON

Je soussigné (prénom, nom) :
organisateur de la manifestation :
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à , le

Signature

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-11-21-003

portant autorisation d'une course cyclotouriste sur route dénommée "Cyclo-Cross en Forêt de Châtellerault" sur le territoire de la commune de Châtellerault le samedi 25 novembre 2017

course cyclotouriste sur route dénommée "Cyclo-Cross en Forêt de Châtellerault" sur le territoire de la commune de Châtellerault le samedi 25 novembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités publique et civile

A R R E T E N° 2017-SPC-94

portant autorisation d'une course cyclotouriste sur route
dénommée « Cyclo-Cross en Forêt de Châtellerault »
sur le territoire de la commune de Châtellerault

le samedi 25 novembre 2017

La préfète de la Vienne
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-02 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par son président M. Michel SOULAT, domiciliée Maison des Sports – 21 rue Abbé Lalanne à CHATELLERAULT(86100) pour l'organisation d'une course cyclotouriste sur route le samedi 25 novembre 2017 sur le territoire de la commune de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la manifestation se déroule dans le strict respect du code de la Route ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par M. Michel SOULAT, est autorisée à organiser une course cyclotouriste sur route sur le territoire de la commune de Châtellerault le samedi 25 novembre 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cyclotouriste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées de la F.F.C. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur les communes concernées.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect du code de la Route par les participants ;

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de forte chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de Châtellerault, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 21 NOV. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtellerault,

SOUS-PRÉFECTURE CHATELLERAULT Vienne

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

UT DIRECCTE

86-2017-11-20-004

Cessation d'activité Simon BLOT

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise Simon BLOT
86800 ST JULIEN L'ARS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

Objet : Cessation d'activité
LRAR 1A 132 898 4716 7

La Responsable de l'Unité Départementale

à

Monsieur Simon BLOT
78 route des Grangeries
86800 ST JULIEN L'ARS

Saint Benoit, le 20 novembre 2017

Monsieur,

Vous m'avez informé par mail du 15/11/2017, avoir cessé les activités de la micro-entreprise Simon BLOT, sise 78 route des Grangeries 86800 ST JULIEN L'ARS, dont la déclaration a été enregistrée le 20/02/2015 dans mes services sous le N° **SAP809355662.**

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 809355662 avec prise d'effet au 30/09/2017. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 30/09/2017.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 20/11/2017
P/La Préfète de la Vienne,
P/la DIRECCTE,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,

Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2017-11-20-005

Refus de déclaration PATRIER Dimitri

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise PATRIER Dimitri (nom commercial: DIM MULTISERVICES) 86350 SAINT SECONDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice du Travail

à

Monsieur PATRIER Dimitri
Lieu-dit Plan
86350 SAINT SECONDIN

Saint Benoit, le 20/11/2017

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR 1A 132 898 4717 4

Monsieur,

Le 11 août 2017, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » au nom de votre entreprise DIM MULTISERVICES, domiciliée Lieu-dit Plan 86350 Saint-Secondin, pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Je vous ai adressé un courrier en date du 22/09/2017 (cf pièce jointe). A ce jour, je n'ai reçu aucune réponse de votre part.

Je vous informe donc que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 17/08/2017, que votre entreprise s'adressait non seulement aux particuliers mais également aux entreprises, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Agnès MOTTET